



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT

Affaire suivie par Mme Bénédicte CHIRON

☎ 02 32 76 53.96

☎ 02 32 76 54.60

mél : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE 27 SEP. 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société BRENNTAG NORMANDIE
MONTVILLE**

**OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES SUITE A IINSTRUCTION
DE L'ETUDE DE DANGERS – APPRECIATION DE LA DEMARCHE DE MAITRISE DES
RISQUES « MMR »;**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

TEXTE PPRT

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE et notamment les arrêtés préfectoraux du du 8 janvier 2004 (autorisation d'exploiter) et 12 septembre 2006 (complément à l'étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques),

L'étude de dangers du 2 mai 2007 remise par l'exploitant, et ses compléments,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 août 2009,

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

sanitaires et technologiques datée du 30 octobre 2009 et la transmission du projet d'arrêté faite le 2 avril 2010

CONSIDERANT :

Que la société BRENNTAG NORMANDIE dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès à CHASSIEU, exerce des activités de stockage, de conditionnement et de distribution de produits chimiques implantées à MONTVILLE - 12 sente des jumelles,

Que ce site autorisé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2004, est soumis à autorisation avec servitudes au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Qu'à ce titre, il doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT),

Que pour permettre d'engager la démarche de préparation de l'arrêté de prescriptions du PPRT, l'exploitant a remis une étude de dangers comprenant les éléments nécessaires, tel que prévu par l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé,

Que le niveau de maîtrise des risques au sein de l'établissement a été jugé acceptable par l'inspection des installations classées,

Que éléments présentés par l'exploitant ont permis de réévaluer les zones de dangers du site, qu'il convient de prendre en compte dans les prescriptions qui lui sont applicables,

Que les dispositions qui encadrent le site exploité par la société BRENNTAG à MONTVILLE doivent également être réactualisées, notamment par l'intégration des évolutions réglementaires auxquelles elle est soumise, et par le renforcement de dispositifs de sécurité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La société BRENNTAG NORMANDIE dont le siège social est 90, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives aux mesures complémentaires afin de limiter l'occurrence d'un nouvel accident pour son site implanté à MONTVILLE (76710) - 12 sente des jumelles.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de MONTVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MONTVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

3/3